



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paiement

Question écrite n° 47658

Texte de la question

M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'absence de paiement par les caisses d'allocations familiales des prestations dont le montant mensuel est inférieur à 100 francs. Ces prestations restent un droit calculé en fonction des ressources des allocataires même si leur montant peut sembler faible. Le budget de certains allocataires souffre parfois de leur non-versement. Afin de ne pas alourdir les frais de gestion des caisses, leur paiement pourrait prendre la forme d'un règlement trimestriel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre le paiement de ces prestations par les caisses d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Conformément aux articles R. 831-2 et D. 542-7 du code de la sécurité sociale et 351-22 du code de la construction et de l'habitation, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à 100 francs. Le jeu combine du montant des ressources déclarées chaque année par le bénéficiaire, du loyer ou de la mensualité en cas d'accès à la propriété et de la taille du ménage pris en considération pour la détermination du droit à la prestation. Pour conséquence d'exclusion du champ de la prestation les personnes dont les ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges familiales. Le seuil de non-versement des aides au logement, fixé à 100 francs depuis 1988, concerne donc la frange des allocataires les plus favorisées. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer ce seuil, ni de le remplacer par un versement trimestriel dont le coût serait par ailleurs incompatible avec la politique de maîtrise budgétaire des aides personnelles au logement poursuivie actuellement par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47658

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 359

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1709